

**« TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE
TO THE EUROPEAN UNION »**

Numéro d'entreprise : 0828.989.516.
Association Internationale sans but lucratif
à 1000 Bruxelles, rue de l'Industrie 10

**STATUTS COORDONNÉS DE L' AISBL TRANSPARENCY
INTERNATIONAL LIAISON OFFICE
TO THE EUROPEAN UNION APRÈS L'AG DU 05/06/2020**

**CHAPITRE I : NOM, SIÈGE SOCIAL, OBJET SOCIAL,
BUTS ET DURÉE**

ARTICLE 1ER

L'association est dénommée « TRANSPARENCY INTERNATIONAL LIAISON OFFICE TO THE EUROPEAN UNION » avec pour acronyme « TI Liaison Office to the EU ». L'association internationale sans but lucratif est établie sur le fondement des dispositions du Code des Sociétés et des Associations (article 10:1 à 10:11).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique est accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que de l'adresse de son siège social.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est à 1000 Bruxelles, rue de l'Industrie, 10, région de Bruxelles-Capitale. Le siège de l'association peut être transféré à toute autre adresse en Belgique.

Le changement d'adresse sera publié aux annexes du Moniteur belge et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel se trouve le siège dans un délai d'un mois après la décision de transfert du siège.

ARTICLE 3

L'association ne poursuit aucun objet commercial. L'objet de l'association est de s'employer auprès de l'Union européenne pour des changements de politique et de structure vers un monde dépourvu de corruption. L'association poursuit un but désintéressé d'utilité internationale en collaboration étroite avec les sections nationales de Transparency International concernées et avec

l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin :

- Encourager le débat sur la prévention et la lutte contre la corruption incluant les parties prenantes au niveau de l'Union Européenne (ci-après « UE »), dans les États membres de l'UE et au-delà, en concevant, organisant et participant à des conférences, séminaires, colloques, ateliers, débats, audiences, consultations, réunions et formations en relation avec l'UE ;

- Parrainer un dialogue ouvert, transparent et régulier en relation avec l'UE et des actions en relation avec l'UE par rapport à des sujets de lutte contre la corruption et des questions horizontales, comme l'intégrité, le développement durable, les droits fondamentaux, la citoyenneté et la bonne gouvernance,

- Stimuler et contribuer au développement des méthodes et outils horizontaux nécessaires pour suivre une stratégie de prévention et de lutte contre le crime, en particulier la corruption, et les meilleures pratiques en la matière ;

- Soutenir, encourager et renforcer l'échange d'informations, de savoir-faire et de meilleures pratiques dans le but d'établir un travail en réseau durable incluant un vaste éventail de parties prenantes, y compris des entités des secteurs public et privé et de la société civile, pour générer une meilleure compréhension de la corruption, sa prévention et la lutte contre celle-ci, et, au mieux, pour promouvoir la collaboration contre la corruption ;

- Contribuer à l'amélioration- de la vigilance publique en sensibilisant les populations à la gravité des crimes impliquant la corruption, tant au niveau de l'Europe qu'au-delà, en concevant, dessinant, mettant en pratique, analysant et diffusant des sondages d'opinion, analyses, études dans le domaine de la lutte contre la corruption et plus encore en organisant des campagnes d'information, en produisant et distribuant des publications ainsi que des supports d'éducation et de formation utilisant les nouvelles technologies, en étroite collaboration avec les médias ;

- Encourager et stimuler la coopération dans la société civile parmi les sections nationales de Transparency International et l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin pour lutter ensemble contre la corruption et promouvoir l'intégrité dans toute l'UE et au-delà.

- Éduquer et renforcer les capacités des sections nationales de Transparency International dans l'UE comme hors de ses frontières, relatives à la connaissance de l'UE afin de promouvoir la participation active des citoyens et des

organisations de la société civile dans la lutte contre la corruption au niveau de l'UE et au-delà

- Améliorer la coopération entre les organisations de la société civile au niveau de l'UE pour contribuer à développer la compréhension mutuelle des questions de lutte contre la corruption dans différentes cultures et pour assurer un impact plus durable-et le développement de réseaux et synergies.

ARTICLE 4

Les Membres, employés et bénévoles de cette association agiront toujours en conformité avec la charte, la vision, les valeurs, les principes directeurs, la stratégie et les politiques du mouvement Transparency International et le code de conduite de TI EU.

ARTICLE 5

L'association est créée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément à l'article 17 des présents statuts.

CHAPITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - COMPOSITION :

L'association est composée d'au moins cinq membres actifs. L'admission de nouveaux membres actifs est soumise aux conditions suivantes:

- Toute candidature pour devenir membre actif doit être adressée par écrit au président, avec une copie au directeur, dans la forme déterminée par le conseil d'administration, Une copie doit également être envoyée au directeur.

- La candidature impliquera l'acceptation du présent statut de l'association et sera soumise au conseil d'administration qui décidera, lors de toute séance suivant la réception de la candidature, de l'acceptation ou du rejet de la candidature.

- Les candidatures sont acceptées ou rejetées par une décision prise à la majorité simple des votes,

- A la demande du conseil d'administration, le directeur informera par écrit les candidats de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.

L'association n'est pas tenue de motiver le rejet d'un candidat.

ARTICLE 7 - DROIT DE VOTE - COTISATIONS :

Les membres actifs ont un droit de discussion et de vote à l'assemblée générale.

Tout changement d'adresse postale où e-mail des membres actifs doit être notifiée par écrit à l'association dans un délai de 6 semaines.

Les membres actifs payent une cotisation annuelle pour assurer le fonctionnement de l'association, laquelle est proposée par le conseil d'administration et déterminée par l'assemblée générale conformément aux articles 27 et 30 du présent statut.

Les cotisations annuelles sont dues dans les trois mois de la décision de l'assemblée générale relative au montant des cotisations. Tout membre qui, trois mois après l'envoi d'un deuxième rappel par le président du conseil, n'a toujours pas payé la cotisation ni justifié d'une manière satisfaisante le défaut de paiement, perdra son vote lors de la prochaine assemblée. Lorsqu'un membre reste en défaut de payer la cotisation à l'expiration de l'année comptable en question, le conseil d'administration peut proposer son exclusion.

Les membres actifs ne sont pas responsables à titre individuel pour les faits exécutés au nom de l'association. La responsabilité de chaque membre est limitée au montant de la cotisation de ce membre pour les coûts de gestion de l'association. Les droits et obligations des membres actifs sont ceux indiqués dans les présents statuts.

ARTICLE 8 - DÉMISSION :

Les membres actifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission au président du conseil d'administration. La démission ne prendra toutefois effet qu'à l'expiration de l'année comptable en cours. Le membre démissionnaire conservera tous ses droits et restera redevable du paiement de la cotisation à l' AISBL durant cette période.

ARTICLE 9 - EXCLUSION :

L'exclusion d'un membre actif de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après que ce dernier a entendu l'intéressé dans ses moyens de défense. Si nécessaire, la décision de l'exclusion est prise par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à ce que la question ait été examinée de manière détaillée.

ARTICLE 10 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION OU DE L'EXCLUSION :

Un membre actif qui cesse d'appartenir à l' AISBL par l'effet d'une démission, d'une exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur les fonds sociaux. Il ne peut exiger

un extrait des comptes où inventaires, ni saisir les actifs de l'association. En aucune circonstance, un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement de cotisations payées

ARTICLE 11 - REGISTRE :

Le directeur doit à tout moment conserver un registre nominatif des membres actifs. Ce registre doit comprendre les indications suivantes : le nom complet de chaque membre, l'adresse des membres, leur date d'admission et la date de retrait de chaque membre.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS :

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les buts et activités de l'association. Elle dispose en particulier d'une autorité exclusive sur les matières suivantes :

- La définition des priorités de l'organisation, de ses activités et de ses orientations de développement ;
- La modification des statuts de l'association ;
- L'élection et révocation des membres du conseil d'administration ;
- L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- La décharge à donner aux membres du conseil d'administration ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'adoption de règles intérieures ;
- Tout autre cas que les présents statuts exigent ou prescrivent.

ARTICLE 13 - COMPOSITION :

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs.

ARTICLE 14 - RÉUNIONS :

L'assemblée générale se réunit chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, lorsque les intérêts de l'association le nécessitent, par une procédure informelle.

- Toute assemblée générale est tenue au jour et au lieu indiqués dans la convocation ;
- - Le conseil d'administration est compétent pour déterminer le jour et le lieu de l'assemblée générale annuelle ;

- Les convocations doivent être envoyées par le président du conseil d'administration au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique aux membres qui ont communiqué une adresse de contact électronique à l'association, conformément à l'article 2:32 du Code des Sociétés et des Associations.

- Les motions proposées par des membres actifs doivent parvenir au conseil d'administration au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENTE :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'incapacité, par l'un des deux vice-présidents. Si aucun d'entre eux n'est présent, les membres élisent parmi eux le président de l'assemblée. Le président de la réunion peut demander aux participants se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts de quitter la pièce pour la durée de la discussion et/ou du vote sur un point particulier de l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITÉ :

Chaque membre actif a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y participer.

Les membres actifs ne pouvant pas être présents à la réunion peuvent désigner un autre membre actif pour les représenter et voter en leur nom. La procuration doit être notifiée par écrit au président du conseil d'administration au plus tard la veille de l'assemblée. Les détenteurs d'une procuration peuvent recevoir des instructions de vote de la part de leurs mandants.

Pour que le quorum de l'assemblée générale soit atteint, la moitié du nombre total des membres actifs doit être présente, en personne ou représentés. Si plus de la moitié des membres actifs ne sont ni présents ni représentés, une seconde assemblée sera tenue dans les six mois de la première assemblée et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations et, en cas de vote, il a, en plus de son propre vote, le nombre de votes pour lesquels il détient des procurations. Aucune décision ne peut être adoptée sur une question, quelle qu'elle soit, qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. :

Sans préjudice de l'article 17 ci-dessous, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Toutes les résolutions sont normalement soumises à un vote à main levée, conformément à la procédure prescrite par les règles internes. Le vote au scrutin secret peut avoir lieu à la demande d'un ou plusieurs membres. Chaque membre actif présent ou représenté à l'assemblée générale a droit à un vote par main levée, à condition que ce membre ait payé sa cotisation.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS NÉCESSITANT DES QUORUMS PARTICULIERS ET RÈGLES PARTICULIÈRES :

- Révocation d'un membre du conseil d'administration ou exclusion d'un membre :

Nonobstant l'article précédent, - l'assemblée générale ne peut délibérer sur la révocation d'un membre du conseil d'administration ou sur l'exclusion d'un membre que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. La résolution n'est adoptée que si une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres actifs présents ou représentés y est favorable.

- Une modification des statuts de l'association ou une proposition de dissolution :

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une proposition de modification des statuts de l'association ou sur une proposition de dissolution que si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés. La décision n'est adoptée que si elle est votée par une majorité des quatre cinquièmes des membres actifs présents ou représentés. Cependant, si moins de deux tiers des membres actifs de l'association sont présents ou représentés à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tôt quinze jours après la première assemblée. Cette nouvelle assemblée générale adoptera une décision définitive et valable sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des votes, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les modifications apportées aux statuts de l'association ne pourront entrer en vigueur qu'après l'approbation par le Roi, conformément à l'article 2:5 §4 du Code des Sociétés et des Associations, et après publication aux annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 2:16 du même Code.

Toute modification des mentions reprises à l'article 2:10 §2 3° et 2:11 §2 3° du Code des Sociétés et des Associations doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications des mentions reprises à l'article 2:10 §2 6°, 8° 9° doivent être constatées dans un acte authentique.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION :

L'assemblée générale déterminera le mode de dissolution de l'association. Les actifs nets après liquidation seront transférés à l'association de droit allemand « Transparency International e.V. » à Berlin, enregistrée en Allemagne régie par le droit privé et poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'association. :

ARTICLE 19 - PUBLICATION :

Les décisions, résolutions et procès-verbaux de l'assemblée générale doivent être notifiés par écrit aux membres. Une copie des procès-verbaux des assemblées générales sera archivée au siège social de l'association. Les résolutions de l'assemblée générale seront inscrites dans un registre signé par le président du conseil d'administration et par le rapporteur.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 – COMPOSITION, NOMINATION, COMPÉTENCE :

L'Association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, dont au moins deux sont indépendants du mouvement Transparency International. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Il veillera, dans la mesure du possible, à assurer une parité des genres.

Les membres actifs peuvent se porter candidats pour devenir administrateurs. Ils doivent soumettre une candidature et un bref curriculum vitae par écrit au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale, en indiquant clairement pour quelle fonction ils sont candidats.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le président et les vice-présidents sont élus par trois scrutins distincts. Le premier scrutin concerne le poste d'administrateur, le deuxième scrutin concerne la fonction de président et le troisième scrutin concerne les fonctions de premier vice-président. L'élection se fait au scrutin écrit et secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration (article 23), sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale (article 11). Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en accord avec les décisions prises par l'assemblée générale. Il peut déléguer ses tâches à un ou plusieurs administrateurs, au

directeur ou à des employés de l'association, en déterminant l'ampleur du pouvoir délégué.

Les prérogatives des administrateurs prennent fin à leur décès, leur démission, leur incapacité civile, lorsqu'ils sont placés en administration provisoire, en cas de révocation ou au terme de leur mandat.

En cas de vacance, les membres restants du conseil d'administration peuvent coopter un remplaçant parmi les membres actifs pour pourvoir à la vacance jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Toutes les décisions relatives à la désignation ou à la révocation d'un administrateur doivent se faire conformément au Code des Sociétés et des Associations, être enregistrées dans le dossier ouvert au nom de l'association au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel se trouve le siège et publiées aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 21 - NOMINATION - REPRÉSENTATION DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par l'un des vice-présidents ou, s'ils ne sont pas disponibles, par un président élu parmi les membres du conseil d'administration présents.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles, à Berlin ou à l'étranger, au moins une fois par an, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que son objet, sera envoyée aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique au plus tard deux semaines avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi se concerter et adopter des décisions par téléphone et courrier électronique sans délai.

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de trois, dont au moins un doit être un membre indépendant. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider, sauf pour pourvoir à une vacance ou pour décider de réunir une assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration ne pouvant assister à une réunion peut être représenté par un autre

membre à condition que le président et le secrétaire général en aient été informés au préalable.

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés. En cas de parité des votes, le vote du président est décisif.

Le président de la réunion peut demander aux participants pouvant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts de quitter la pièce pour la durée de la discussion et/ou du vote sur un point particulier de l'ordre du jour. :

ARTICLE 23 - COMPÉTENCES :

Le conseil d'administration est compétent pour accomplir les activités suivantes de l'association, à l'exception de celles que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale :

- Traiter les candidatures de nouveaux membres actifs ;
- Superviser et conseiller le directeur, à sa demande, en toutes les matières ;
- Solliciter le paiement des cotisations pour garantir le fonctionnement de l'association, par les membres actifs ;
- Établir les comptes annuels de l'exercice comptable échu ainsi que le budget de l'exercice suivant.
- Pouvoir édicter un règlement d'ordre intérieur, conformément aux dispositions de l'article 2:59 du Code des Sociétés et des Associations. Ce règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

ARTICLE 24 - PUBLICATION :

Les résolutions du conseil d'administration sont conservées dans un registre, signé par le président, et mis à disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits fournis pour des utilisations en justice ou pour d'autres motifs doivent être signés par le directeur et par un membre du conseil d'administration qui peut certifier leur conformité. Le conseil d'administration informera les membres actifs et le directeur des résolutions et décisions par courrier électronique ou via le site web de l'association.

CHAPITRE V : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

ARTICLE 25 - Secrétariat :

Les pouvoirs de l'association sont partagés entre le conseil d'administration, le directeur et le trésorier comme suit :

Le conseil d'administration :

- Désignera le directeur et le trésorier pour un mandat, aux termes et conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de démettre le directeur et le trésorier de leurs fonctions ;
- Peut déléguer d'autres pouvoirs au directeur lorsque c'est jugé nécessaire pour la bonne réalisation des objectifs de l'association.
- Initie, approuve ou désapprouve le recrutement du personnel de l'association (proposé par le directeur).
- Approuve les contrats de location du bureau et d'autres contrats impliquant des dépenses annuelles de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) ou plus.

Le directeur :

- Participera aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et a un droit de discussion mais pas de droit de vote à ces réunions ;
- Est chargé de la gestion quotidienne de l'association. Ceci comprend la liaison, la représentation, les activités de sensibilisation, la gestion financière et du personnel, en particulier la présélection (entretiens et listes abrégées) de candidats au recrutement par l'association.
- Signe les contrats impliquant des dépenses annuelles inférieures à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €), dans le budget autorisé et suivant les procédures internes d'autorisations.

Le trésorier :

- Est chargé de la probité des procédures comptables, de la conservation des comptes annuels, de la préparation des budgets y compris ceux relatifs aux projets proposés, financés ou soutenus par des donateurs comme l'Union européenne ou d'autres, de la préparation du bilan et des comptes financiers.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION :

Les actes qui engagent l'association doivent être signés conjointement par deux membres du conseil d'administration qui ne seront pas tenus de produire aux tiers de preuve de délégation de pouvoir. Toutefois pour les actes relatifs à la gestion journalière, l'association sera engagée par la seule signature du directeur.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉS :

Les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur ne sont pas, du fait de leur fonction, responsables personnellement. Ils ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTATIONS LÉGALES :

Les actions judiciaires, comme défenseur ou demandeur, sont entamées ou soutenues au nom de l'association à la diligence du conseil d'administration représenté par un administrateur.

ARTICLE 29 - PUBLICATION DES DÉSIGNATIONS :

Les décisions relatives à la désignation, à la révocation et au terme du mandat de personnes autorisées à représenter l'association, conformément au Code des Sociétés et des Associations seront publiées aux annexes du Moniteur belge et déposées au dossier tenu au nom de l'association au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

CHAPITRE VI : BUDGETS, COMPTES, RÈGLES INTERNES ET CLAUSES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 - COTISATIONS - COÛTS DE GESTION DE L'ASSOCIATION (FINANCEMENT DE BASE ANNUEL PAR LES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION) :

Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en considération des coûts de fonctionnement de l'association et des autres moyens de financement disponibles.

ARTICLE 31 - COMPTABILITÉ ANNUELLE - COMPTES ANNUELS :

L'exercice comptable commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice comptable expiré ainsi que le budget de l'exercice comptable suivant seront préparés par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels seront déposés, conformément à l'article 3:47 du Code des Sociétés et des Associations, dans le dossier ouvert au nom de l'association au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

ARTICLE 32 - RÈGLES INTERNES :

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter des règles internes compatibles avec les présents statuts, afin d'assurer le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS LÉGALES :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, y compris les publications qui doivent être faites aux annexes

du Moniteur belge, sera régi par les dispositions du Code des Sociétés et des Association

ARTICLE 34 - CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si l'une des dispositions des présents statuts devait être nulle et inapplicable ou contraire au droit belge, la validité des dispositions restantes n'en sera aucunement affectée.